Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Action **Transports**

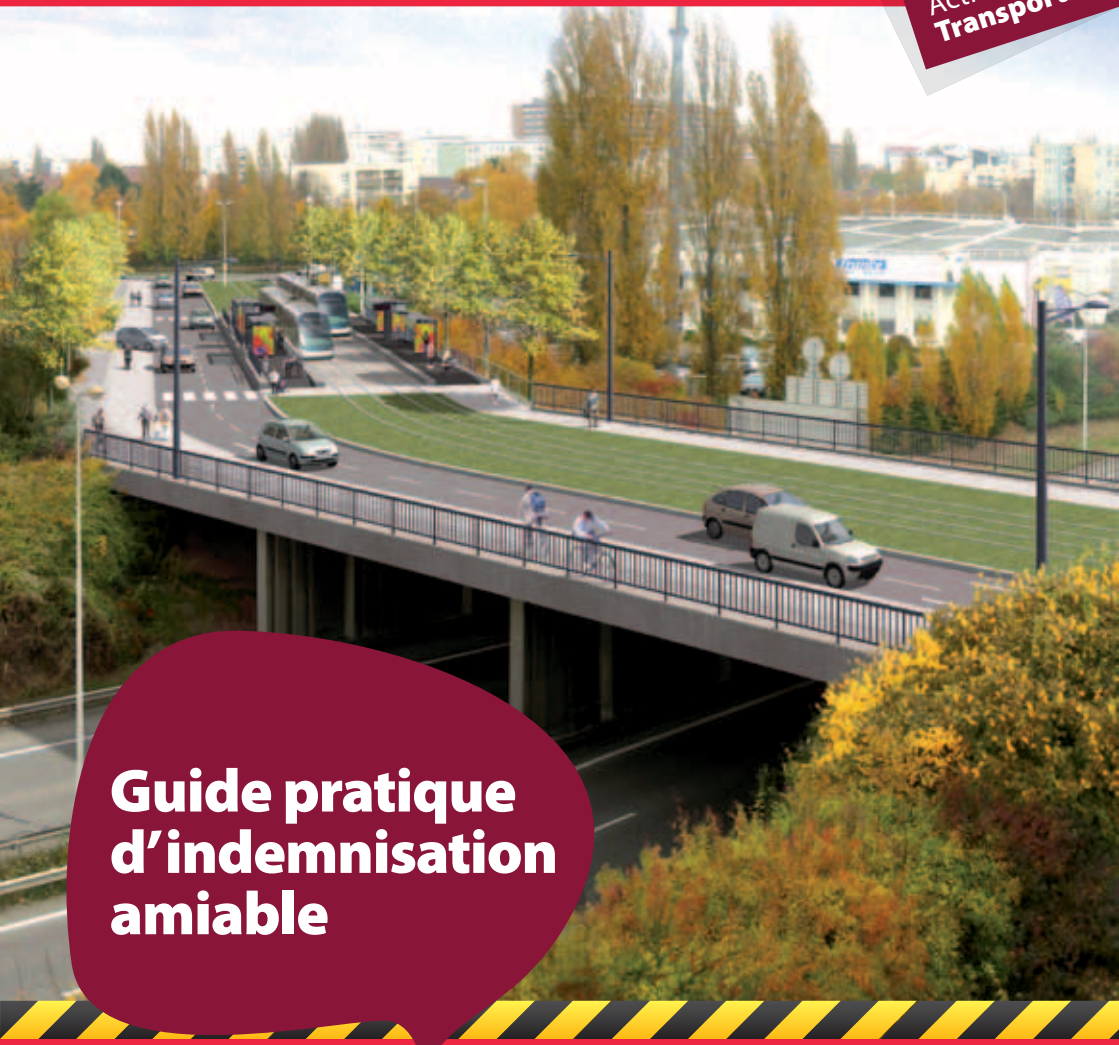

Guide pratique d'indemnisation amiable

Extension du tram A à l'Ouest

Commerçants, artisans, professions libérales situés sur le tracé de la ligne de tramway, ce guide, spécialement élaboré à votre attention, présente les mesures et dispositifs mis en place. Il apporte des réponses concrètes aux nombreuses questions que vous vous posez.

Construire **la ville** et **la vie** qui va avec !

Sommaire

I. Préjudices économiques indemnisables: quelques grands principes

1 - Sur quoi repose « la notion de préjudice »?
2 - Quels sont les principes applicables en matière de préjudices économiques?

II. Le dispositif mis en place

A/ Les 4 étapes de la procédure d'indemnisation amiable dite « normale ».

1 - Désignation d'un expert par le Tribunal Administratif.
2 - Une expertise contradictoire.
3 - L'examen du rapport par la Commission d'Indemnisation.
4 - La proposition de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

B/ La procédure dite « urgente ».

C/ Le dossier de demande d'indemnisation d'urgence

III. Le mode d'emploi

Démarche à suivre.

Pour une indemnisation amiable

Depuis la réalisation de la première ligne de tramway de l'agglomération strasbourgeoise, la Communauté urbaine de Strasbourg a toujours eu le souci de préserver, autant que possible, les activités économiques riveraines des chantiers. En effet, alors même qu'un effort important est réalisé pour limiter les nuisances liées aux travaux, l'expérience démontre que les chantiers peuvent générer des contraintes d'accessibilité et par conséquent perturber les activités professionnelles de certains riverains.

Les préjudices qui en résultent sont susceptibles d'être indemnisés par les juridictions administratives lorsqu'ils présentent un caractère anormal et spécial. Toutefois, pour réduire les délais et les coûts de procédure, la CUS souhaite favoriser le règlement non contentieux des litiges dans le cadre d'**un dispositif d'indemnisation amiable**.

Cette procédure ayant d'ores et déjà démontré son efficacité, la CUS entend reconduire ce dispositif à l'occasion de l'extension de la ligne A. La Commission d'indemnisation, présidée par Alain FONTANEL, vice Président aux finances, est chargée d'examiner toutes les demandes d'indemnisation.
La Commision s'appuie dans son travail sur le résultat des expertises économiques ordonnées par le Président du Tribunal Administratif ainsi que sur les grands principes dégagés par la jurisprudence. Il lui appartient de faire des propositions d'indemnisation au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg.

I. Préjudices économiques indemnisables: quelques grands principes

1 - Sur quoi repose « la notion de préjudice » ?

Priver totalement d'accès les riverains à la voie publique constitue un préjudice anormal par nature qui, en tant que tel, est indemnisable. S'il s'agit d'une simple gêne causée à l'exercice de ce droit, le dommage éprouvé par le riverain ne peut donner lieu à indemnisation, sauf lorsqu'il revêt un certain degré de gravité. **Ainsi, seuls les troubles anormaux de par leur importance et leur exceptionnelle gravité sont indemnisés.** Mais c'est bien la prise en compte d'un ensemble d'éléments et de circonstances qui explique qu'un préjudice, chiffré sur le plan économique par l'expert désigné par le Tribunal, peut être ou non indemnisable, ou ne l'être que partiellement.

Ces principes posés par la loi et la jurisprudence sont régulièrement rappelés par les tribunaux et par les Cours Administratives d'Appel dans leurs décisions à l'occasion des affaires jugées dans des cas similaires. La Commission d'Indemnisation de la CUS s'y référera automatiquement lorsqu'elle sera amenée à se prononcer sur les indemnisations amiables qui lui seront soumises.

2 - Quels sont les principes applicables en matière de préjudices économiques?

Les Tribunaux Administratifs ont toujours affirmé que les travaux de voiries (modifications apportées à la circulation générale et résultant des changements dans l'assiette ou la direction des voies publiques) ne sont pas susceptibles d'être indemnisées qu'elle qu'en soit l'ampleur (ex: modification du plan de circulation, déviation des flux automobiles, suppression des lignes ou d'arrêts de bus, élargissement ou rétrécissement des trottoirs, création d'une zone piétonne...). **Cette cause de préjudice n'est par conséquent jamais reconnue dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable.**

En revanche, on peut reconnaître l'existence d'un préjudice économique en raison des gênes que les chantiers occasionnent à l'activité commerciale des riverains, soit directement (ex : interdiction totale d'accès à un magasin...) ou indirectement (ex : éloignement de la clientèle, désaffection du quartier...).

Cependant tous les préjudices ne donnent pas droit à indemnité dans les mêmes conditions. Les principes posés par la loi et dégagés par la jurisprudence administrative sont définis comme suit :

- le dommage doit être actuel et certain. Aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel (ex: absence de bénéfice escompté du fait d'une extension des locaux qui aurait été différée à cause des chantiers) ;
- le dommage doit être direct ; c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers (ex: ne peuvent donner lieu à réparation les changements de comportements commerciaux de la clientèle) ;
- le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée. Ne peuvent être indemnisés que les commerces en situation régulière sur le plan juridique ;
- le dommage doit être spécial. Il ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- le dommage doit être anormal. Il doit, d'une part, excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie (il s'agit notamment des droits d'accès) dont ils bénéficient en temps ordinaire.
- Il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité, de sa durée et des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain pourrait éventuellement retirer des travaux une fois qu'ils seront achevés et qui peuvent compenser le dommage subi.

Pour apprécier l'anormalité d'un préjudice, la jurisprudence tient également compte de l'état des lieux avant les travaux. Les commerces qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que leur emprise était connue, ne seront pas indemnisés. Pour l'extension de la ligne A du tram vers Hautepierre et Poteries, **la date retenue est celle de la déclaration de projet entérinée par le conseil CUS du 28 octobre 2011.**
C'est donc la prise en compte de tous ces éléments qui explique qu'un préjudice, chiffré sur le plan économique par l'expert désigné par le Tribunal, peut être ou ne pas être juridiquement indemnisable, ou ne l'être que partiellement après ajustements.

II. Le dispositif mis en place

A/ Les 4 étapes de la procédure d'indemnisation amiable dite « normale »

1 - Désignation d'un expert par le Tribunal Administratif.

Vous êtes commerçant, artisan ou profession libérale, et êtes riverain direct des travaux du tramway. Vous estimez avoir subi un préjudice commercial du fait de la réalisation des travaux du tramway.

Vous devez alors demander, par voie de référé, la désignation d'un expert économique auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en précisant que votre demande est faite dans le cadre de la procédure amiable mise en place par la CUS. **Les honoraires d'expertise sont à la charge du demandeur.**

Ce recours doit être conjointement adressé à la Communauté Urbaine de Strasbourg, sise 1 parc de l'Etoile à 67076 Strasbourg Cedex et de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), sise 14 rue de la gare aux Marchandises à 67200 Strasbourg. Pour que l'expertise puisse couvrir l'intégralité du préjudice invoqué, il convient de préférence d'attendre l'achèvement des travaux pour introduire la requête, sauf urgence avérée (cf. procédure d'urgence).

L'indépendance et les qualifications d'un expert assermenté seront, pour vous comme pour la CUS et la CTS, un gage d'objectivité dans l'examen de votre dossier. Le Président du Tribunal Administratif, saisi d'une telle requête, désignera un expert et fixera le contenu de sa mission qui portera principalement sur l'évaluation de la réalité et de l'étendue du préjudice économique.

2 - Une expertise contradictoire.

L'expertise sera contradictoire et présentera toutes les garanties d'impartialité : un représentant de la CUS, de la CTS et vous-même assisterez aux réunions organisées par l'expert, et toutes les pièces versées au dossier seront communiquées tant à l'expert qu'aux parties.

L'expert définit la liste des pièces qu'il estimera nécessaires : extrait du Registre du Commerce et des Sociétés, bilans et comptes de résultat des trois dernières années, complétés par des

documents comptables correspondant à la période pour laquelle un dédommagement est demandé, plans de situation du commerce demandeur, dates de travaux, etc. A l'aide de ces documents, l'expert déterminera **la perte de marge brute subie** par le demandeur durant la période des travaux.

Il remettra à l'ensemble des parties un pré-rapport (sur la base duquel vous pourrez faire des observations) avant de déposer ses conclusions définitives au greffe du Tribunal Administratif, qui transmettra un exemplaire du rapport à la CTS, à la CUS ainsi qu'à vous-même.

La mission de l'expert ne porte que sur le chiffrage économique et ne tient pas compte du caractère juridiquement indemnisable du dommage subi (voir infra).

Les pertes de valeur des fonds de commerce ne sont pas indemnisables dans le cadre de la procédure amiable.

3 - L'examen du rapport par la Commission d'Indemnisation.

La Commission d'Indemnisation est un organe administratif constitué par délibération du Conseil de Communauté. Elle est placée sous la présidence d'Alain FONTANEL, vice Président de la Communauté urbaine de Strasbourg, et elle est composée :

- d'un représentant de la Trésorerie Générale du Bas Rhin ;
- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- d'un représentant de la Chambre des Métiers ;
- d'un représentant de l'Ordre des Experts Comptables ;
- d'un élu de chacune des communes concernées par les travaux.
- de deux agents de la Communauté Urbaine de Strasbourg, l'un du Service Conduite de Projets de Transports, l'autre de la Direction du Conseil Juridique, de gestion et de l'évaluation. Le secrétariat de la commission est assuré par le service Conduite de projets de Transports de la CUS.

Objectifs de la Commission :

- Assurer un traitement rapide des demandes ;
- Limiter les recours contentieux, nécessairement sources de lenteur et de frais pour le requérant.

Rôle de la commission :

- Examiner les demandes d'indemnisation ;
- Émettre un avis sur la recevabilité des demandes et leur éligibilité au dispositif d'indemnisation ;
- Analyser quelle est la part du préjudice économique chiffré par l'expert et juridiquement indemnisable (en tenant compte notamment des conditions juridiques applicables et des éléments de fait particuliers du dossier)
- Proposer un montant pour l'indemnisation des préjudices économiques subis en rapport avec les travaux du tramway.

4 - La proposition d'indemnisation.

La Commission d'Indemnisation n'étant qu'une instance amiable chargée de donner un avis, elle pourra ainsi proposer à la CUS :

- soit une indemnisation sur la base du montant proposé par l'expert ;
- soit une proposition d'indemnisation sur la base d'un ajustement du montant évalué par l'expert, pour tenir compte des conditions juridiques et de fait applicables à l'affaire ;
- soit un refus d'indemnisation si le dossier comporte, au regard des textes ou de la jurisprudence, des éléments motivant l'absence de préjudice ou le caractère non indemnisable de celui-ci.

En cas d'acceptation de l'indemnité par le demandeur, ce dernier s'engage, au moyen d'un certificat de désistement, à renoncer à tout recours ultérieur à l'encontre de la Communauté urbaine de Strasbourg sur les mêmes faits et ayant le même objet et le Conseil de la Communauté Urbaine sera appelé à valider le montant ; le versement de la somme correspondante pourra intervenir rapidement.

Si le rapport de l'expert et/ou la proposition de la CUS sont contestés par le demandeur : Il sera dès lors considéré qu'il renonce implicitement au règlement amiable de son dossier. Il lui appartiendra alors d'engager une procédure de « plein contentieux » devant le Tribunal Administratif. Cette procédure qui doit être introduite conjointement contre la CUS et la CTS, nécessite le recours à un ministère d'avocat.

B/ La procédure dite « d'urgence »

Le dispositif mis en place prévoit également une procédure d'indemnisation dite d'urgence pour permettre le versement rapide à titre exceptionnel d'une indemnité provisionnelle.

Ainsi, sur le fondement de l'article L. 5211-10 du CGCT, M. le Président de la Commission d'indemnisation est compétent pour attribuer des secours d'urgence exceptionnels valant provision sur indemnité dans le cadre de la procédure d'urgence d'indemnisation amiable des préjudices économiques consécutifs aux travaux de réalisation du tramway, après avis de la Commission ad hoc.

Dans cette hypothèse, le commerçant ou artisan ou profession libérale qui estime ne pas pouvoir attendre l'achèvement des travaux pour solliciter une réparation **peut retirer un dossier de demande d'urgence auprès du secrétariat de la Commission d'indemnisation.**

Une fois renseigné et complété de toutes les pièces (obligatoires et/ou facultatives), le dossier doit être retourné au secrétariat de la commission d'indemnisation.

La commission examinera alors la réalité de la situation économique du demandeur et la nécessité éventuelle de lui allouer un secours d'urgence en attendant les résultats de l'expertise.

La CUS pourra procéder au versement rapide d'une aide forfaitaire sous réserve que les deux conditions suivantes soient remplies :

- urgence avérée,
- situation juridique ouvrant droit à indemnisation.

Cette avance sur indemnisation sera ultérieurement imputée sur la proposition d'indemnisation définitive faite au commerçant sur la base du rapport établi par l'expert désigné par le Tribunal.

À noter

Tout commerçant, artisan ou profession libérale ayant bénéficié du versement d'une avance sur indemnisation devra s'engager, sur l'honneur, à introduire une demande dans le cadre de la procédure « normale » décrite supra, et ce dès achèvement des travaux.

C/ Le dossier de demande d'indemnisation d'urgence

Pièces obligatoires

- Dossier de demande d'indemnisation dûment complété (ne pas modifier la présentation du dossier). Il doit être certifié par votre expert comptable.
- Modalités de calcul de l'indemnisation sollicitée (à établir sur feuille libre).
- Extrait Kbis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF ; datant de moins de trois mois.
- Bilans comptables et annexes des trois derniers exercices précédant la demande.
- Eléments de gestion (Solde Intermédiaire de Gestion) des trois derniers exercices.
- Eléments de structuration du chiffre d'affaires (chiffre d'affaires «vente au détail», « vente en gros », etc) des trois dernières années.
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Pièces complémentaires

- Photos significatives sur la situation du lieu de l'activité.
- Témoignages de la clientèle, le cas échéant.

À noter

Vous pouvez également ajouter, si vous le jugez utile, toutes les pièces de nature à justifier de conditions particulières d'exploitation, et de manière générale, toutes les pièces de nature à établir la réalité des préjudices subis du fait des travaux et le bien fondé de la demande d'indemnisation.

III. Le mode d'emploi

Démarche à suivre

1 - Où adresser la requête ?

Au Tribunal Administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix
BP 1038 F - 67070 STRASBOURG CEDEX

2 - A qui ?

A l'attention de Monsieur
le Président du Tribunal Administratif.

À noter

La loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 introduit une contribution pour l'aide juridique qui sera perçue pour chaque instance ontroduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction administrative.

La contribution, due par la partie qui introduit une instance, est exigible lors de l'introduction de l'instance, à compter du 1er octobre 2011, sous forme **de droit de timbre fixé à 35 euros.**

3 - Par qui ?

Par la personne qui s'estime lésée, soit sans avocat, soit avec un avocat, au choix du demandeur mais **à ses frais exclusifs** (possibilité d'aide judiciaire selon conditions de ressources).

4 - Comment ?

La demande doit être transmise par lettre en trois exemplaires au Tribunal Administratif. Une copie devra être adressée à la CUS et à la CTS.

5 - Objet de la requête ?

Il convient de préciser dans le courrier adressé au Président du tribunal administratif de Strasbourg que la demande est faite dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable mise en place par la CUS.
Un modèle de requête-type pourra vous être adressé sur simple demande auprès du secrétariat de la Commission dont les coordonnées figurent au dos de la plaquette.

6 - Les frais ?

Les honoraires d'expertise sont à la charge du demandeur. Si la proposition d'indemnisation est acceptée et donne lieu à indemnité, les frais d'expertise seront remboursés par la CUS, le cas échéant versés directement à l'expert. Toutefois, **les frais d'avocat et autres conseils ne sont pas remboursés.** Dans le cadre d'un préjudice professionnel, ces frais peuvent constituer des charges d'exploitation (à voir avec votre expert comptable et les services fiscaux).

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Le projet **Tram A Ouest** avance avec vous !

La CUS vous accompagne tout au long des travaux

A l'occasion des travaux de réalisation des précédentes lignes de tramway, la CUS a acquis une certaine expérience dans la conduite d'un grand chantier en milieu urbain. Ainsi, pour éviter, ou du moins limiter, les nuisances inhérentes aux chantiers, des mesures préventives sont mises en place :

- La desserte permanente des riverains est assurée pendant toute la durée des travaux, notamment pour les véhicules de livraison.
- Pour garantir l'accessibilité des immeubles et des commerces, des ponts et des passerelles piétons sont installés pour permettre le franchissement des tranchées, chaque fois que les travaux le nécessitent.
- Des panneaux de jalonnement des commerces sont mis en place pendant certaines phases des chantiers.
- Une information spécifique «travaux» (lettres aux riverains, plaquettes, etc.) sur le déroulement des différentes étapes des chantiers, est régulièrement distribuée dans les secteurs concernés.

Pour plus d'informations sur le projet tram A

www.strasbourg.eu

Si vous avez des questions concernant l'indemnisation à l'amiable
+33 (0)3 88 60 98 86
Secrétariat de la Commission
Mme Elisabeth Mertz
Centre Administratif de la CUS

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Site internet : **www.strasbourg.eu**
Téléphone : **+33 (0)3 88 60 90 90**
Fax : **+33 (0)3 88 60 91 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**